

Arrêté n° PCICP2026253-0001

portant autorisation environnementale d'une demande de renouvellement de l'exploitation de la carrière exploitée au lieu-dit « Le Bocheux » par la société BÉTON DE LA HAUTE-SEINE sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII et livre V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2 et R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis du 8 juillet 2026 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON DE LA HAUTE SEINE exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 03-4460A du 11 décembre 2003 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT-SG-2015187-0002 du 6 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « Les Bocheux » sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment à renouveler l'exploitation pour une durée de 30 ans et à modifier les conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la parcelle en extension (ZP 13), présentée dans le projet, se situe au sein d'un tronçon de la route touristique du Champagne et dans une zone d'engagement du bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;

CONSIDÉRANT les différents avis réservés voire défavorables sur la parcelle concernée par l'extension (ZP 13), dont notamment celui du commissaire enquêteur, du maire de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE et de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que, malgré les avis défavorables émis qui s'appuyaient tous sur des arguments factuels, le pétitionnaire n'a pas complété son dossier et/ou apporté des éléments complémentaires de qualité ;

CONSIDÉRANT que, en ce qui concerne la parcelle en extension (ZP 13) :

- les éléments transmis par le pétitionnaire s'avèrent insuffisants ;
- les conclusions des photomontages actuels démontrent un impact visuel inadmissible ;
- les éléments disponibles ne permettent pas de justifier du respect des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que l'autorisation d'exploiter la parcelle (ZP 13) ne peut pas être accordée ;

CONSIDÉRANT que le projet sur la parcelle ZO n°11 se situe au sein de l'emprise actuelle de la carrière exploitée par la société BÉTON DE LA HAUTE SEINE ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZO n°11 est accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que le projet sur la parcelle ZO n°11 ne modifie pas le classement actuel du site ;

CONSIDÉRANT l'avis du commissaire enquêteur sur cette parcelle et les éléments de réponse apportés par l'inspection des installations classées à ses réserves ;

CONSIDÉRANT que des mesures complémentaires ont été prises notamment pour réduire les nuisances visuelles liées au projet portant sur la parcelle ZO n°11 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026082-0003 du 23 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société BÉTON DE LA HAUTE SEINE concernant le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026090-0001 du 31 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° PCICP2026082-0003 du 23 mars 2026 relatif à une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale de la société BÉTON DE LA HAUTE-SEINE concernant le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 avril 2024, complété le 21 janvier 2025, par laquelle la société BÉTON DE LA HAUTE SEINE sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière de matériaux calcaires ainsi que l'apport de déchets inertes extérieurs ;

VU le schéma régional des carrières en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie en vigueur ;

VU les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'impact joints à la demande susvisée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 avril 2025 ;

VU le mémoire en réponse de la société à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE du 28 avril 2026 ;

VU l'absence d'avis des autres conseils municipaux sollicités ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur établis à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril au 13 mai 2026 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juin 2026 ;

VU le courrier recommandé du 20 août 2026 avec accusé de réception du 28 août 2026, transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la société et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ainsi, que les mesures imposées à l'exploitant sur la parcelle ZO n°11 tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et des observations du conseil municipal de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON DE LA HAUTE SEINE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet sur la parcelle ZO n°11 est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma régional des carrières et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sur la parcelle ZO n°11 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour la parcelle ZO n°11, les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sur la parcelle ZO n°11 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
<i>CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>8</i>
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
<i>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>8</i>
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par la rubrique loi sur l'eau.....	9
Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....	10
<i>CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</i>	<i>10</i>
Article 1.3.1 : Conformité.....	10
<i>CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	<i>10</i>
Article 1.4.1 : Objet des garanties financières.....	10
Article 1.4.2 : Montant des garanties financières.....	10
Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières.....	12
Article 1.4.7 : Absence de garanties financières.....	12

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières.....	12
Article 1.4.9 : Levée de l'obligation des garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	13
Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.5.3 : Équipements abandonnés.....	13
Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.5.5 : Renouvellement/extension.....	13
Article 1.5.6 : Changement d'exploitant.....	13
CHAPITRE 1.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	14
Article 1.6.1 : Contrôles et analyses.....	14
CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION.....	14
Article 1.7.1 : Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations.....	15

TITRE 2 – GESTION DE L'EXPLOITATION.....15

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.1.3 : Mesures ERC – Éviter, Réduire, Compenser.....	16
Article 2.1.3.A – Mesures d'évitement.....	16
Article 2.1.3.B – Mesures de réduction.....	17
Article 2.1.3.C – Mesures d'accompagnement.....	18
Article 2.1.3.D – Modalités de suivi.....	18
Article 2.1.3.E – Transmission des données brutes de biodiversité.....	19
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
Article 2.2.1 : Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGER.....	19
Article 2.3.1 : Propreté.....	19
Article 2.3.2 : Esthétique.....	19
Article 2.3.3 : Mesures de réduction.....	19
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	20
Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévus.....	20
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
Article 2.5.1 : Déclaration et rapports.....	20
CHAPITRE 2.6 – SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	20
Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance.....	20
CHAPITRE 2.7 – DISPOSITION PRÉLIMINAIRES.....	21
Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières.....	21
Article 2.7.2 : Bornage et piquetage.....	21
Article 2.7.3 : Panneaux.....	21
Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique.....	21
Article 2.7.5 : réseaux de dérivation des eaux de pluie.....	21

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....22

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture.....	22
Article 3.1.2 : Sécurité.....	22
Article 3.1.3 : Clôture.....	22
CHAPITRE 3.2 – PLANS ET PHASAGE.....	22
Article 3.2.1 : Plan d'exploitation.....	22
Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement.....	23
Article 3.2.3 : Phasage.....	23
CHAPITRE 3.3 – EXTRACTION.....	23
Article 3.3.1 : Décapage.....	23
Article 3.3.2 : Abattage à l'explosif.....	23
Article 3.3.2.1 Détermination des plans de tirs.....	23

Article 3.3.2.2 Foration.....	24
Article 3.3.2.3 Chargement des trous de tirs.....	24
Article 3.3.2.4 Valeurs et limites de vibrations.....	24
Article 3.3.2.5 Transmission des résultats.....	25
Article 3.3.3 : Extraction.....	25
CHAPITRE 3.4 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....	25
Article 3.4.1 : Stockage et traitement des matériaux.....	25
Article 3.4.2 : Produits finis.....	25
CHAPITRE 3.5 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	25
Article 3.5.1 : Transport des matériaux.....	25
CHAPITRE 3.6 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE.....	26
Article 3.6.1 : Remise en état.....	26
Article 3.6.2 : Déchets utilisables pour le remblayage.....	26
Article 3.6.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs.....	27
Article 3.6.5. : Admission des déchets.....	27
Article 3.6.6. : Registres	28
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	29
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	29
Article 4.1.2 : Envois de poussières.....	29
Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.....	29
Article 4.1.3.1 : Plan de surveillance.....	29
Article 4.1.3.2 : Contenu du plan de surveillance.....	30
Article 4.1.3.3 : Suivi des retombées de poussières.....	30
Article 4.1.3.4 : Bilan des suivis de retombées de poussières.....	30
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	31
CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	31
Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	31
CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	31
Article 5.2.1 : Dispositions générales.....	31
CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	31
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	31
Article 5.3.2 : Eaux domestiques.....	31
Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux.....	32
Article 5.3.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux.....	32
CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES.....	32
Article 5.4.1 : Réalisation d'une étude hydrogéologique.....	32
Article 5.4.2 : Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	33
Article 5.4.3 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....	33
TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS.....	34
CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	34
Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	34
Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets.....	34
Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	34
Article 6.1.4 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes.....	35
Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets.....	35
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	36
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 7.1.1 : Aménagements.....	36
Article 7.1.3 : Appareils de communication.....	36

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
Article 7.2.1 : Niveaux limites de bruit.....	36
Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence.....	36
Article 7.2.3 : Contrôle du bruit.....	37
CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	37
Article 7.3.1 : Émissions lumineuses.....	37
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	37
CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 8.1.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
Article 8.1.2 : Risques de pollution liés aux engins.....	38
CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES.....	38
Article 8.2.1 : Prévention.....	38
Article 8.2.2 : Conditions d'accessibilité des engins d'incendie et de secours.....	38
Article 8.2.3 : Moyen de lutte contre l'incendie.....	38
CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES.....	39
Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques.....	39
CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS.....	39
Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements.....	39
TITRE 9 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	40
CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	40
Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction.....	40
Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité.....	40
CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT.....	40
Article 9.2.1 : Conditions générales.....	40
Article 9.2.2 : Nature de la remise en état.....	41
CHAPITRE 9.4 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	42
Article 9.4.1 : Remise en état non conforme.....	42
TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	42
CHAPITRE 10.1 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION.....	42
Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité.....	42
Article 10.1.2 : Abrogation.....	42
Article 10.1.3 : Exécution.....	43

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BÉTON DE LA HAUTE SEINE (SIRET : 672 880 812 00041), dont le siège social est situé Route de RUMILLY – 10260 VAUDES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Le Bocheux » sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE.

Le plan cadastral montrant la parcelle concernée ZO n°11 est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

L'exploitation de la parcelle ZP n°13 n'est pas autorisée.

Le périmètre d'autorisation PA (24 ha 51 a 70 ca) et le périmètre d'extraction PE (21 ha 96 a 3 ca) sont reportés sur le plan cadastral joint en annexe 1.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration s'appliquent aux installations soumises à déclaration de la société dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société BÉTON DE LA HAUTE SEINE est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique et libellé de la nomenclature et nature de l'activité		Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 250 000 t - maximale : 350 000 t	A	3 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-	Puissance électrique de l'installation fixe de 250 kW	E	

	rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW			
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000m ²	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m²	E	
1435-1	Station service, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ ...	Quantité annuelle : 100 m³	NC	
4331	Substances Inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris souterraines étant : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité égale à 50 t	NC	

A – Autorisation

E – Enregistrement

D - Déclaration

NC – Non Classé

Le tonnage maximal annuel de calcaire autorisé est de 350 000 tonnes pour l'extraction, pour un volume de gisement de 3 705 000 m³ (6 483 750 tonnes) sur la durée de l'exploitation.

Ces matériaux fournissent la demande locale en matériaux pour les chantiers de travaux publics, de VRD, de terrassement, etc.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par la rubrique loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature « loi sur l'eau » :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un réseau piézométrique pour la surveillance des eaux souterraines (3 piézomètres)	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eau pluviale dans le sous-sol sur une superficie de 24 ha 51 a 70 ca	A

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non Classé

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est fixée à 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation se déroulera en 6 phases quinquennales (annexe 2). La dernière année de la 6^{ème} phase permettra la finalisation de la remise en état coordonné à l'extraction et au réaménagement de la carrière s'effectuant au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire. À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toute modification de sa maîtrise foncière et justifie que cette dernière couvre la durée de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cadre, il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'extraction du calcaire est réalisée par des campagnes de tirs de mines (explosifs) avec la reprise des matériaux à la pelle hydraulique ou au chargeur. L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert. Les matériaux sont traités sur l'installation de traitement mobile d'une puissance de 250 kW.

Le traitement des matériaux s'effectue exclusivement à sec et aucun lavage des matériaux n'est réalisé sur le site.

La base vie comportent :

- un vestiaire, un réfectoire et des sanitaires ;
- un bungalow atelier où sont réalisés les vidanges et le petit entretien ;
- une aire étanche reliée à un débourbeur-déshuileur où sont ravitaillés les engins.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La durée de l'autorisation de 30 ans est divisée en 6 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe 3 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes, est de :

- 1^{ère} phase – 2026 à 2031 : 633 757,58 € TTC
- 2^{ème} phase – 2031 à 2036 : 634 737,52 € TTC
- 3^{ème} phase – 2036 à 2041 : 553 114,56 € TTC
- 4^{ème} phase – 2041 à 2046 : 535 621,20 € TTC
- 5^{ème} phase – 2046 à 2051 : 518 214,97 € TTC
- 6^{ème} phase – 2051 à 2056 : 423 344,44 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 140,6 (Mai 2026 - dernier indice publié au 14 juillet 2026).

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle et est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées détaillées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant, mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant (personne morale) à la suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant (personne physique).

Article 1.4.9 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par ces garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal sur la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant de la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant la constitution des garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

CHAPITRE 1.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 1.6.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation, les prescriptions qui la concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*) ;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

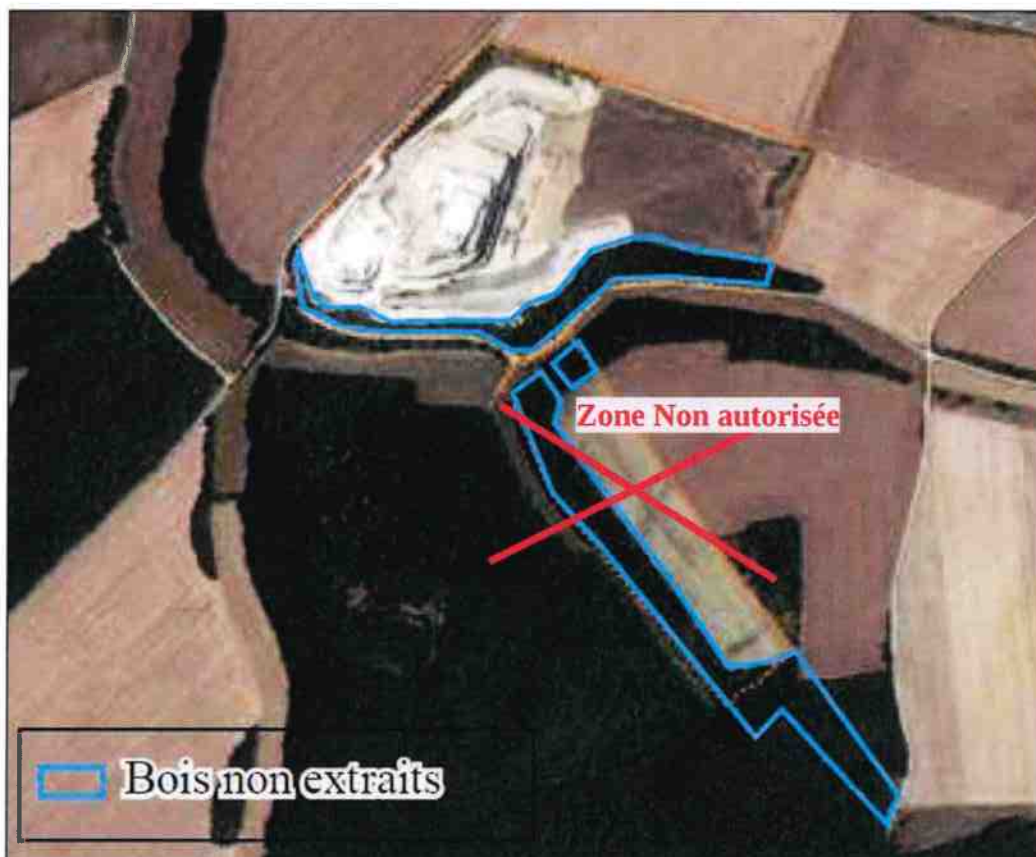
Article 2.1.3 : Mesures ERC – Éviter, Réduire, Compenser

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites aux articles 2.1.3.A à 2.1.3.C suivants.

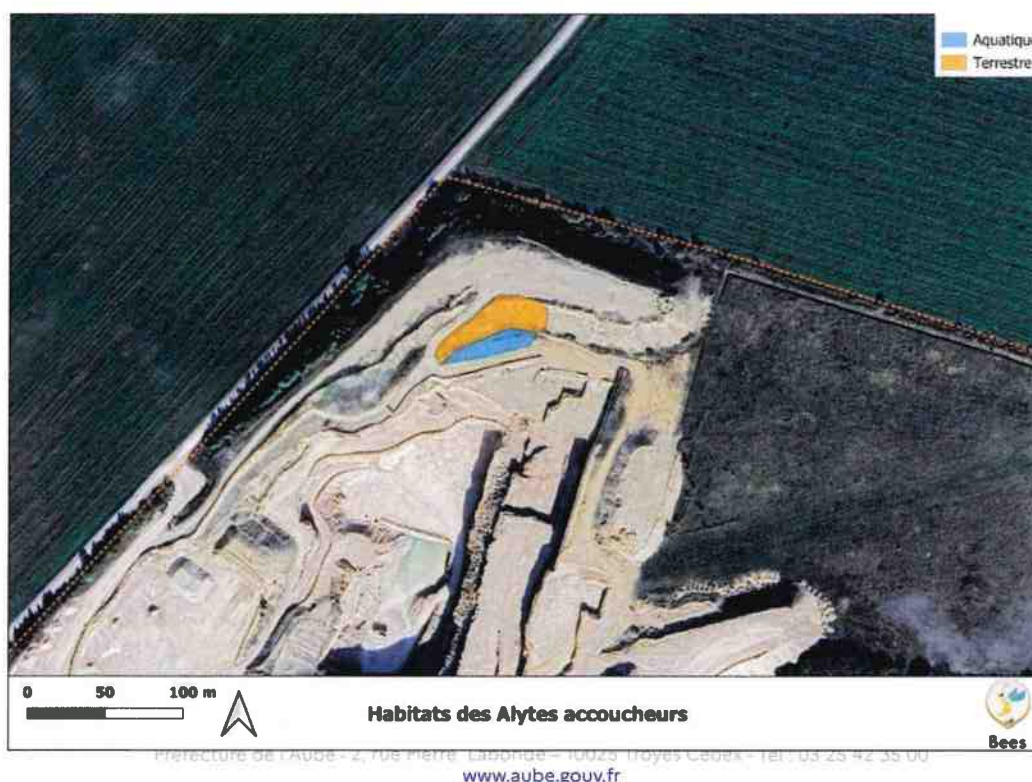
Article 2.1.3.A – Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- La zone boisée en limite de la parcelle ZO 11 n'est pas défrichée ni exploitée afin d'éviter la perte d'habitat et la destruction d'individus d'espèces animales protégées.
Cette zone correspond à celle qui est entourée en bleu sur le plan ci-dessous.



- L'habitat terrestre et aquatique des Alytes accoucheurs tel que représenté sur le plan ci-dessous, est conservée en l'état, tout comme une zone alentour suffisante pour éviter de modifier le relief et le fonctionnement hydraulique de cet habitat. Cet habitat est préservé durant l'exploitation et durant la remise en état du site, de façon à conserver sa fonctionnalité pour l'espèce.



Article 2.1.3.B – Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Comblement systématique des ornières : afin de ne pas créer des habitats attractifs pour les amphibiens, les ornières qui pourraient se créer sur le site sont rebouchées le plus rapidement possible, et a minima tous les 7 jours, sur la période de mars à septembre inclus.
- Les travaux de défrichage et d'abattage des arbres sont proscrits durant la période de nidification des oiseaux, soit du 1^{er} mars au 31 août.
- Les travaux de décapage des zones d'extension sont proscrits durant la période de nidification des oiseaux, soit du 1^{er} mars au 31 août.
- L'exploitant met en œuvre les mesures de protection préconisées par l'écologue en charge du suivi du site. Ces mesures peuvent notamment comprendre des restrictions temporaires d'activité à proximité des fronts occupés et/ou des restrictions relatives à la réalisation des tirs de mines pendant la période de reproduction. Les zones concernées sont définies par l'écologue sur la base des observations de terrain et sont matérialisées sur une cartographie dédiée ainsi que, si nécessaire, par une signalisation adaptée.
- Dans le cas où la présence d'espèces exotiques envahissantes est constatée, des mesures sont prises immédiatement pour éviter leur propagation. Ces mesures font l'objet d'un enregistrement.
- En dehors des heures d'ouverture de la carrière, toute source lumineuse est proscrite, en dehors de celles provenant de véhicules.

Article 2.1.3.C – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Cinq nichoirs à chauve-souris en béton de bois sont installés dès la première année d'exploitation de l'extension. Ils sont positionnés selon le plan de remise en état du site disponible en annexe 3 du présent arrêté.
- Des aménagements sont mis en place pour le Grand-duc d'Europe au plus tard lors de la remise en état de la phase 1, consistant en un minimum de trois plateformes de 2 à 5 m² abritées par un surplomb rocheux, au niveau de fronts de taille d'une hauteur minimale de 10 mètres, orientés Sud, Est, ou Sud-Est. Ces plateformes sont suffisamment éloignées de la base et du sommet du front de taille pour être inaccessibles aux prédateurs.
- Afin de conserver le caractère pionnier de la mare à Alytes accoucheurs, le substrat est raclé superficiellement pour éliminer la végétation de façon que le niveau maximum de la mare ne dépasse pas 60 cm. Cette opération est réalisée chaque hiver sauf en cas de recommandation différente de l'écologue ayant effectué le suivi des amphibiens. Les recommandations formulées dans le rapport de suivi écologique sont mises en œuvre. Les opérations d'entretien réalisées font l'objet d'un enregistrement annuel.
- La remise en état finale est réalisée conformément au plan de l'annexe 3 du présent arrêté. Une fois les remblais et les stériles de découverte et de traitement mis en place, limons et terres végétales issus du décapage sont régalez sur toute la surface de l'extraction sur une épaisseur de 0,60 m.

Article 2.1.3.D – Modalités de suivi

Un suivi de l'avifaune est effectué. Il consiste en deux inventaires « IPA » en avril ou mai et en juin ou juillet chaque année afin d'observer l'évolution des populations d'oiseaux sur le site du projet. La localisation des points d'écoute ornithologique est précisée sur la carte en annexe 4. Un focus est apporté pour le suivi de la nidification du Grand-duc d'Europe ; un écologue passe chaque année dès le début de la période de reproduction de cette espèce pour repérer le site de reproduction afin de pouvoir mettre en œuvre la mise en défens précisée dans l'article sur les mesures de réduction.

Un suivi des amphibiens est effectué. Il consiste en deux inventaires nocturnes par an, entre avril et juin, pour suivre l'évolution des populations d'amphibiens, notamment les populations d'Alytes accoucheurs. Ce suivi permet de vérifier que les mesures de comblement systématique des ornières et d'entretien de la mare sont bien mises en œuvre et sont efficaces. Si besoin, d'autres recommandations pour l'entretien de la mare sont proposées.

Un suivi des chiroptères est effectué. Il consiste à réaliser deux inventaires par an, le premier en avril ou mai, le second en juin ou juillet pour suivre l'évolution des populations de chiroptères.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est effectué. Il consiste en la réalisation de deux inventaires par an, en mai ou juin, et en juin ou juillet, pour contrôler l'apparition éventuelle d'espèces exotiques envahissantes sur l'intégralité du site.

Un rapport est rédigé pour chaque année de suivi. Ce rapport comporte notamment les cartes des habitats d'espèces protégées. Il est transmis à la DREAL Grand Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures. Si ceux-ci ne sont pas atteints, des mesures correctrices sont mises en œuvre.

Article 2.1.3.E – Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradées).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 30/06 de l'année suivant la collecte des données.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGER

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets et tout autre substance susceptible de causer une nuisance.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.3.3 : Mesures de réduction

Le contexte paysager du site, notamment au regard du site UNESCO des Coteaux, Maisons et caves de Champagne, demande une attention particulière tout au long de la durée de l'exploitation. L'exploitant doit tout au long des cinq phases d'exploitation veiller à réduire l'impact visuel de son site en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- l'enherbement et la plantation d'arbustes et d'arbres, évoluant rapidement vers des sujets de grande taille, au pied des merlons de stériles et de terre végétale ;
- des essences adaptées, locales et diversifiées ainsi que des strates végétales différentes (arbustives et arborées) sont choisies en portant une attention toute particulière aux essences particulièrement sensibles aux modifications climatiques et sujettes à maladies ;
- la hauteur des merlons de stériles sont diminuées afin d'atteindre la hauteur de 10 m ;
- la hauteur des merlons de terre végétale limite est de 2 m et ces merlons sontensemencés de Ray Grass ;
- le merlon chicane d'entrée de la carrière sur la RD70, fait l'objet d'enherbement et de plantation arbustives et arborées ;
- l'exploitant assure un suivi paysager par un organisme agréé à chaque fin de phase quinquennale pour insérer au mieux le site dans son environnement paysager et réduire l'impact visuel.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 2.7 – DISPOSITION PRÉLIMINAIRES

Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Article 2.7.2 : Bornage et piquetage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- un plan d'ensemble côté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert,
- des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté et piquetage pour matérialiser la zone de repos pour l'avifaune,
- deux bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.7.3 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site, deux panneaux de type A 14 avec panneau "carrière" sont implantés sur la RD70 de part et d'autre des accès à 250 mètres de ces derniers. Ils sont entretenus en bon état ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière.

En tant que de besoin, un laveur de roue peut être installé en sortie du site constituant un passage obligatoire pour les camions avant leur entrée sur le réseau routier.

Article 2.7.5 : réseaux de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h30 à 17h00 (uniquement diurne). Aucune activité n'est autorisée le week-end et jours fériés.

Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Les clôtures sont en potelets bois et grillage maille large en acier galvanisé non peint (clôture à ovins) et réalisées de telle sorte qu'elles disparaîtront au profit de la végétation. Elle est placée en limite de propriété ou à au moins 10 mètres du front de taille, si la clôture est appelée à se déplacer avec l'avancement de la carrière. Elle est complétée par des pancartes mentionnant le danger et l'interdiction formelle de pénétrer. Un merlon de sécurité d'une hauteur minimale de 1,50 mètre sans dépasser les 2 mètres, constitué de terre et/ou de stériles, est implanté sur toute la longueur des fronts de taille entre la clôture et l'excavation. ;

CHAPITRE 3.2 – PLANS ET PHASAGE

Article 3.2.1 : Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- les périmètres (autorisation et extraction) sur lesquels porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- Les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes et des déchets inertes extérieurs ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par un géomètre-expert et est conservé sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Article 3.2.3 : Phasage

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle se déroule en 6 phases quinquennales; le réaménagement de la carrière s'effectuant au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, la dernière année de la sixième phase étant dédiée à la finalisation de la remise en état.

Le phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté. L'annexe 2 du présent arrêté indique les différentes phases d'exploitation. Avant chaque phase l'exploitant fait réaliser une étude paysagère afin de réduire l'impact de l'exploitation de la phase sur les paysages.

CHAPITRE 3.3 – EXTRACTION

Article 3.3.1 : Décapage

Les merlons de terre végétale ne dépassent pas une hauteur maximale de 2 mètres et sont traités conformément aux prescriptions prévues à l'article 2.3.3. du présent arrêté afin de réduire l'impact de l'exploitation sur les paysages.

Article 3.3.2 : Abattage à l'explosif

Les explosifs sont mis en œuvre dès réception sur le site. Il n'y a pas de stockage d'explosif sur le site. Avant chaque tir de mine, l'exploitant en informe la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE au minimum deux semaines avant, afin que les riverains puissent être avertis.

Les tirs de mine sont réalisés dans une limite de dix tirs par an. Ils sont interdits dans un périmètre de 100 m autour du site de nidification du Grand-duc d'Europe, du mois de février au mois de juillet inclus. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et aux horaires habituels d'exploitation de la carrière.

Article 3.3.2.1 Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir.

La réalisation des tirs de mine fait l'objet de procédures spécifiques pour assurer la sécurité des opérations, minimiser les effets sur l'environnement et conserver une trace des événements.

Au besoin, un certificat d'acquisition des explosifs est renouvelé annuellement auprès des services de la préfecture, en vue notamment de l'habilitation du personnel.

Le plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Le plan de tir type doit présenter au minimum les informations suivantes :

- le diamètre et la maille de foration
- la charge unitaire (quantité d'explosif par trou)
- le type d'explosifs utilisés
- le chargement des trous
- les temps de départ de l'amorçage séquentiel et la visualisation de la ligne de tir

La mise en œuvre des tirs de mines est réalisée selon les étapes suivantes : foration des trous, mise en œuvre des explosifs, réalisation du tir.

Article 3.3.2.2 Foration

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...). Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

Article 3.3.2.3 Chargement des trous de tirs

Le chargement est conforme au plan de tir validé par l'exploitant.

Les explosifs sont installés dans des mines profondes verticales.

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir doit être cohérente au volume de matériaux désiré.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Article 3.3.2.4 Valeurs et limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Aucun dépassement de ces vitesses n'est toléré.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis à chaque tir de mines. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesures sont installés à minima sur une des fondations des habitations les plus proches et dans l'environnement proche de la carrière. La pose du sismographe doit répondre aux bonnes pratiques de la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir,
- la charge unitaire,
- le lieu (parcelle position du front),
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement,
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression,
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée,
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté,
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

Article 3.3.2.5 Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

Article 3.3.3 : Extraction

L'extraction est réalisée par campagnes à l'aide de tirs de mines avec reprise des matériaux à la pelle hydraulique ou au chargeur. La profondeur du carreau d'exploitation de carrière, objet du renouvellement de l'autorisation, est de 225 mètres NGF. La hauteur du gisement est de 35 à 57 mètres avec une moyenne de 46 mètres. L'extraction est réalisée sur plusieurs fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Article 3.4.1 : Stockage et traitement des matériaux

Les matériaux extraits sur le site sont traités par une installation de traitement. Cette installation de traitement fixe d'une puissance totale de 250 kW est constituée d'une trémie d'alimentation, d'un pré-crible et d'un crible, d'un concasseur ainsi que de convoyeurs de stockage.

Le traitement des matériaux s'effectue à sec, aucun lavage de matériaux n'est autorisé sur le site.

Article 3.4.2 : Produits finis

Les produits finis sont stockés au sol à proximité immédiate de l'installation de traitement afin d'être chargés dans les camions. Ces matériaux calcaires concassés sont acheminés vers les sites de VAUDES et de SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE à moins de cinquante kilomètres afin d'être intégré aux matériaux alluvionnaires des autres carrières de la société BETON DE LA HAUTE SEINE.

La hauteur des stocks ne doit pas excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel (TN) en périphérie des zones de stockage, afin de limiter leur impact visuel dans le paysage.

CHAPITRE 3.5 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Article 3.5.1 : Transport des matériaux

L'expédition des matériaux s'effectue par voie routière via la RD70 qui longe le site depuis le chemin d'accès à la carrière.

Si les destinations des matériaux sont connues, en particulier les sites de la société BETON DE LA HAUTE SEINE à VAUDES et à SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE, l'exploitant fournit les itinéraires empruntés compatibles avec la circulation des poids lourds, les voiries, dont les structures et les largeurs ne permettent pas la circulation des poids lourds ne doivent pas être utilisées.

L'exploitant rédige, sous 3 mois après la notification du présent arrêté, un plan de circulation pour le transport des matériaux.

Le transport en double fret est favorisé et les camions sont bâchés afin d'éviter toute projection de matériaux sur la chaussée.

L'exploitant met en place, sous un an à compter de la notification du présent arrêté, des radars pédagogiques sur les itinéraires de ses camions : l'un à l'entrée de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE depuis le site et un second à l'entrée de VITRY-LE-CROISE depuis la RD30.

L'exploitant réalise annuellement un bilan du trafic généré par son installation et le communique, en lien avec les mesures de réduction des nuisances, aux différents maires des communes aux alentours.

CHAPITRE 3.6 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 3.6.1 : Remise en état

La remise en état du site consiste à un réaménagement par le remblaiement de l'excavation en partie ou en totalité coordonnées à l'extraction. Le réaménagement sera réalisé à l'aide de matériaux inertes extérieurs issus de chantiers du BTP locaux et des stériles de découvertes et de la terre végétale du site. Le volume moyen annuel attendu de déchets inertes est de 20 000 m³.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 3.6.2 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de nomenclature des ICPE. Les déchets autorisés sont listés ci après :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de terre végétale et de tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à 30 000 tonnes/an, 500 000 m³, soit 750 000 tonnes sur la durée de l'exploitation.

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube ainsi que les départements limitrophes de l'Aube.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés et tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.6.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.

Article 3.6.4. : Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.6.5. : Admission des déchets

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; et de les refuser le cas échéant.

Les déchets ne provenant pas de l'unité de recyclage sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée à proximité de la zone à remblayer. Son implantation est évolutive selon l'avancée des travaux.

En cas de doute sur un chargement, l'exploitant le refuse.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière l'absence de développement d'espèces exotiques invasives. En cas de détection de présence de ces dernières, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas propager les espèces, voire pour les éliminer, notamment en s'appuyant sur le guide « Espèces invasives sur les sites de carrière : comprendre, connaître et agir » rédigé par l'UNPG-UNICEM.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.6.6. : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.
-

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes est adaptée (30 km/h),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les camions sont bâchés,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- l'installation de traitement est en grande partie capotée
- les merlons de stériles et les stocks de terre végétale entourant le site sont conservés le temps de l'exploitation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 4.1.3.1 : Plan de surveillance

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1.3.2 : Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Article 4.1.3.3 : Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées et selon le plan en annexe 5. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire.

Article 4.1.3.4 : Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les dispositifs de distribution d'eau sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau distribuée et munis de clapet anti-retour.

Aucune installation de lavage des matériaux n'est présente sur le site. L'exploitation ne rejette pas d'eau de process dans le milieu naturel.

Seul le bungalow du personnel est desservi par le réseau d'eau potable.

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes provient d'une tonne à eau disponible sur site.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observations
Eaux pluviales	Ruissellement sur la carrière	Merlons pour dériver les eaux extérieures au site. Les eaux de ruissellement du site s'infiltrent naturellement dans le sol
Eaux pluviales	Ruissellement de l'aire de ravitaillement	Débourbeur-déshuileur installé sur aire étanche puis infiltration
Eaux sanitaires	Base de vie	Dispositif d'assainissement autonome avec fosse septique et lit d'épandage

L'exploitant reporte sur plan, et l'actualise autant que de besoin, l'emplacement et le tracé des différents ouvrages mentionnés ci-dessus. Ce document intègre l'ouvrage de distribution d'eau potable.

Article 5.3.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux

Le ravitaillement en carburant du matériel roulant est réalisée sur une aire étanche reliée à un séparateur hydrocarbures permettant la récupération totale des liquides résiduels et qui fait l'objet d'entretien annuel.

Cet équipement garantit une concentration en hydrocarbures résiduelle < 5 mg/l.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence au moins annuelle pour le séparateur hydrocarbures et tous les 4 ans pour la fosse septique.

Les eaux traitées et rejetées du séparateur hydrocarbures s'infiltrent dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et de ruissellement de l'aire étanche.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes extérieurs utilisés pour le comblement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et de transit des matériaux.

CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1 : Réalisation d'une étude hydrogéologique

L'exploitant, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, réalise une étude hydrogéologique couvrant les périodes de hautes et basses eaux. Cette étude a pour objet de définir les modalités du suivi hydrogéologique de la carrière et de déterminer l'implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines, notamment la localisation des piézomètres amont et aval ainsi que les paramètres de suivi adaptés au contexte du site. Cette étude permet également de confirmer que les eaux souterraines ne seront pas impactées par l'exploitation de la carrière et que le niveau de la nappe reste nettement inférieur à la cote d'extraction, le rabattement de nappe étant interdit.

Dans le cas où les résultats de l'étude montrent un impact sur les eaux souterraines, l'exploitant propose une profondeur d'exploitation permettant de ne pas affecter la sensibilité de la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Les résultats de cette étude est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les recommandations de l'étude hydrogéologique :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle situés en amont.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan qui sera fourni après la mise en œuvre des piézomètres. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Article 5.4.3 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevés semestriels du niveau d'eau des piézomètres visés à l'article précédent.

Il réalise, également de façon semestrielle, une analyse de la qualité des eaux souterraines (une en période de hautes eaux et une en basses eaux) portant sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, métaux lourds, Sulfate, HAP.

Avant les premiers apports de déchets inertes extérieurs, un état zéro (qualitatif sur les paramètres ci-dessus et quantitatif) de la nappe souterraine est réalisé.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation. L'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Les résultats de ces mesures sont retranscrits dans un bilan annuel et transmis à l'inspection des installations classées.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS.

TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.4 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des

quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores unidirectionnels de type « cri du lynx ».

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 : Niveaux limites de bruit

Le niveau d'émergence en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.3 : Contrôle du bruit

Une nouvelle campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis a minima tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (et notamment des installations de traitement, extraction à la pelle et circulations d'engins) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Le résultat des mesures sonores est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure, au plus tard, après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VI. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Article 8.1.2 : Risques de pollution liés aux engins

Le ravitaillement et petit entretien des engins est assuré sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES

Article 8.2.1 : Prévention

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 8.2.2 : Conditions d'accessibilité des engins d'incendie et de secours

L'accessibilité des engins d'incendie et de secours sont permis par des chemins carrossables et par toutes les conditions météorologiques.

Article 8.2.3 : Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- des réserves de sable ;

La défense extérieure contre l'incendie de la carrière est assurée par un dispositif permettant un débit de 60 m³/h disponible durant 2 heures, le dispositif est susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes :

- un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 200 m de l'entrée principale de la carrière par voies carrossables. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :
 - Son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre ;
 - A défaut, un deuxième poteau incendie, offrant le débit complémentaire pour atteindre 60 m³/h pendant 2h, accessible aux engins d'incendie, située à 200 mètres du premier ;
- une réserve incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 120 m³, accessible aux engins d'incendie, située à 200 mètres de l'entrée principale du site ;
- ou toute autre solution équivalente reconnue au titre du RDDECI répondant aux critères indiqués ci-dessus (débit minimum requis, durée d'intervention, distance maximale d'implantation) – conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Avant toute mise en service, une visite de réception du point d'eau incendie (PEI) sera organisée en présence du propriétaire et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES

Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les vérifications périodiques des équipements font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques des équipements sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 3 ans avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt au préfet et à l'inspection des installations classées, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement ;
- une proposition de maintien de la surveillance des eaux souterraines, en fonction des résultats obtenus de leur évolution.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de la remise en état définie ci-dessous et visée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraines...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- des différents résultats de surveillance effectués (eaux de procédé, eaux souterraines...) ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT

Article 9.2.1 : Conditions générales

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits non exploités et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasés au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

Les piézomètres mis en place dans le cadre du suivi des eaux souterraines sont maintenus en place post exploitation pour assurer le suivi qualité.

Article 9.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe 3 du présent arrêté et à l'étude d'incidence. Les propositions de modification du réaménagement définitif du site d'exploitation de la carrière doivent être soumis pour accord avant toute exécution à l'inspection des installations classées. Le réaménagement prévu est essentiellement à vocation écologique. Il consiste en un remblaiement partiel de la carrière et l'aménagement de divers biotopes en faveur des espèces présentes sur la carrière et ses environs pour la parcelle ZO n°11.

Les dernières couches de remblaiement sont constituées de stériles de découvertes sur une hauteur de 1,00 m et d'une hauteur de 0,60 m de terre végétale pour atteindre au minimum la cote de 230 m NGF pour la parcelle ZO n°11.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité. Les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.2.3 : Description de la remise en état

Les travaux de remise en état sont effectués au moyen de tombereaux, chargeur et de pelle hydraulique, à l'aide de stériles du site, de matériaux inertes extérieurs et de la terre végétale.

La remise en état consiste au remblaiement partiel de la fosse d'extraction jusqu'à la cote minimale de 230 m NGF.

Les mesures d'accompagnement sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2.1.3.C du présent arrêté et consistent en résumé à :

- l'installation de cinq nichoirs à chauve-souris dès la première année d'exploitation ;
- l'aménagement de plate-formes à destination du Grand-duc d'Europe dès la remise en état de la phase 1 ;
- la conservation de la mare et de son entretien annuel en faveur de l'Alyte accoucheur ;
- à la remise en état final conforme au plan de l'annexe 3.

La remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation et la remise en état finale ont vocation à créer différents biotopes permettant le maintien et l'installation de nouvelles espèces faunistique et floristique et notamment par la création des biotopes suivants :

- merlon résiduel végétalisé ;
- zones boisées ;
- zone naturelle ;
- de talus résiduel
- de mare ;
- de front de taille résiduelle ;
- de bosquets ;
- de nichoirs à chauve-souris dans les boisements.

La remise en état finale inclut notamment :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- la réintégration paysagère du site par la suppression du paysage minéral artificiel dû aux zones décapées, aux stocks et à l'installation de traitement mobile,
- une fois les remblais et les stériles de découverte et de traitement mis en place, limons et terres végétales issus du décapage sont régalez sur toute la surface de l'extraction sur une épaisseur de 0,60 m.

L'exploitant ensemence et arbore, de façon coordonnée aux opérations de remblaiement, les terrains. L'exploitant veille à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif. En particulier, la végétalisation rapide des stocks de terre végétale et des merlons et des zones déjà remises en état, est réalisée afin d'empêcher l'implantation d'espèces végétales invasives.

Hormis le merlon végétalisé situé au nord-ouest de la carrière, tous les matériaux de découverte stockés en merlon sont réutilisés dans le cadre des opérations de remise en état.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines mentionnés à l'article 5.4.2 du présent arrêté, sont maintenus en place afin d'assurer le suivi post-exploitation prescrit à l'article 5.4.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Article 9.4.1 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BÉTON DE LA HAUTE SEINE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Article 10.1.2 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 03-4460A du 11 décembre 2003 et n° DDT-SG-2015187-0002 du 6 juillet 2015 sont abrogés.

Article 10.1.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 10 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

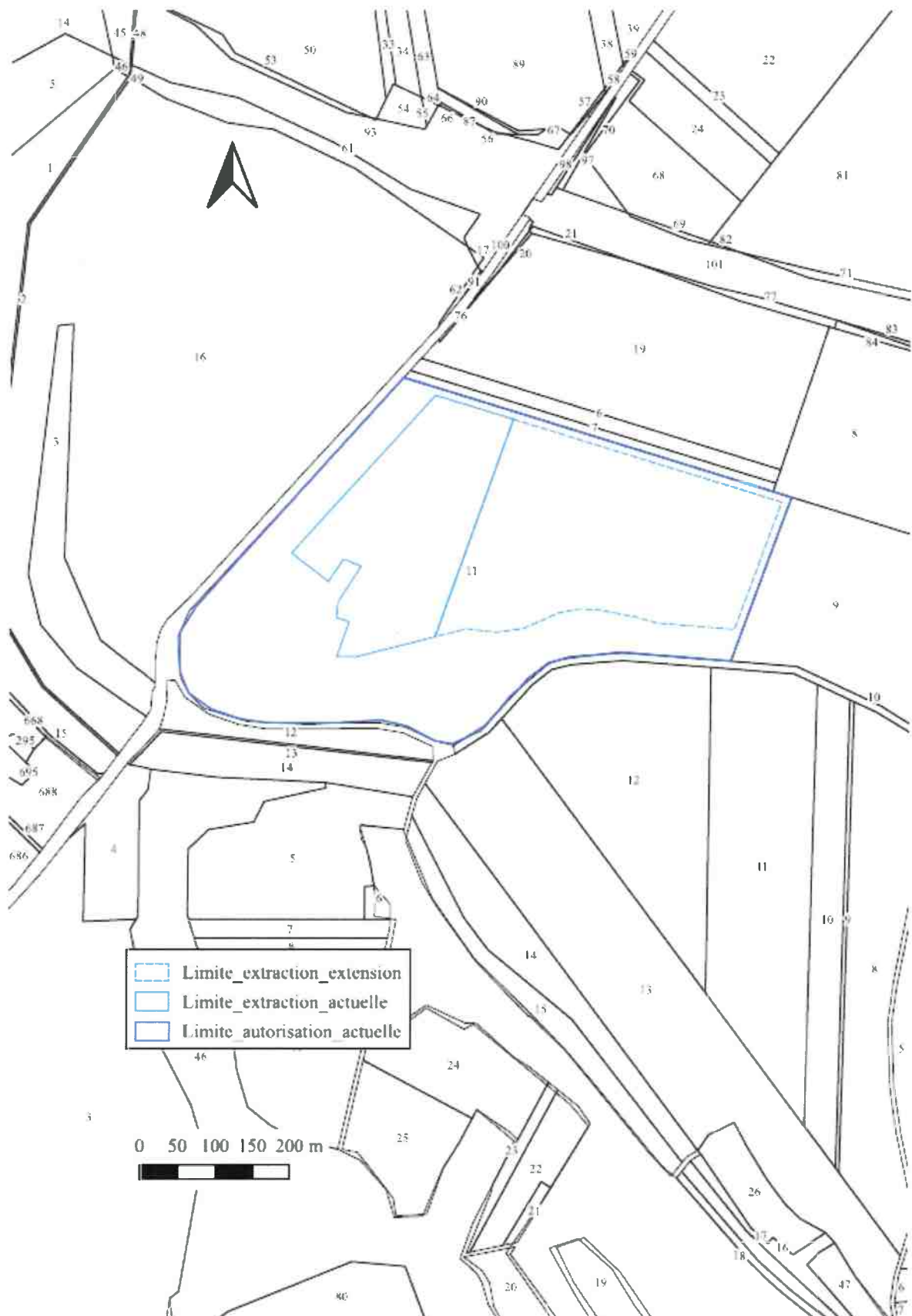
Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXES

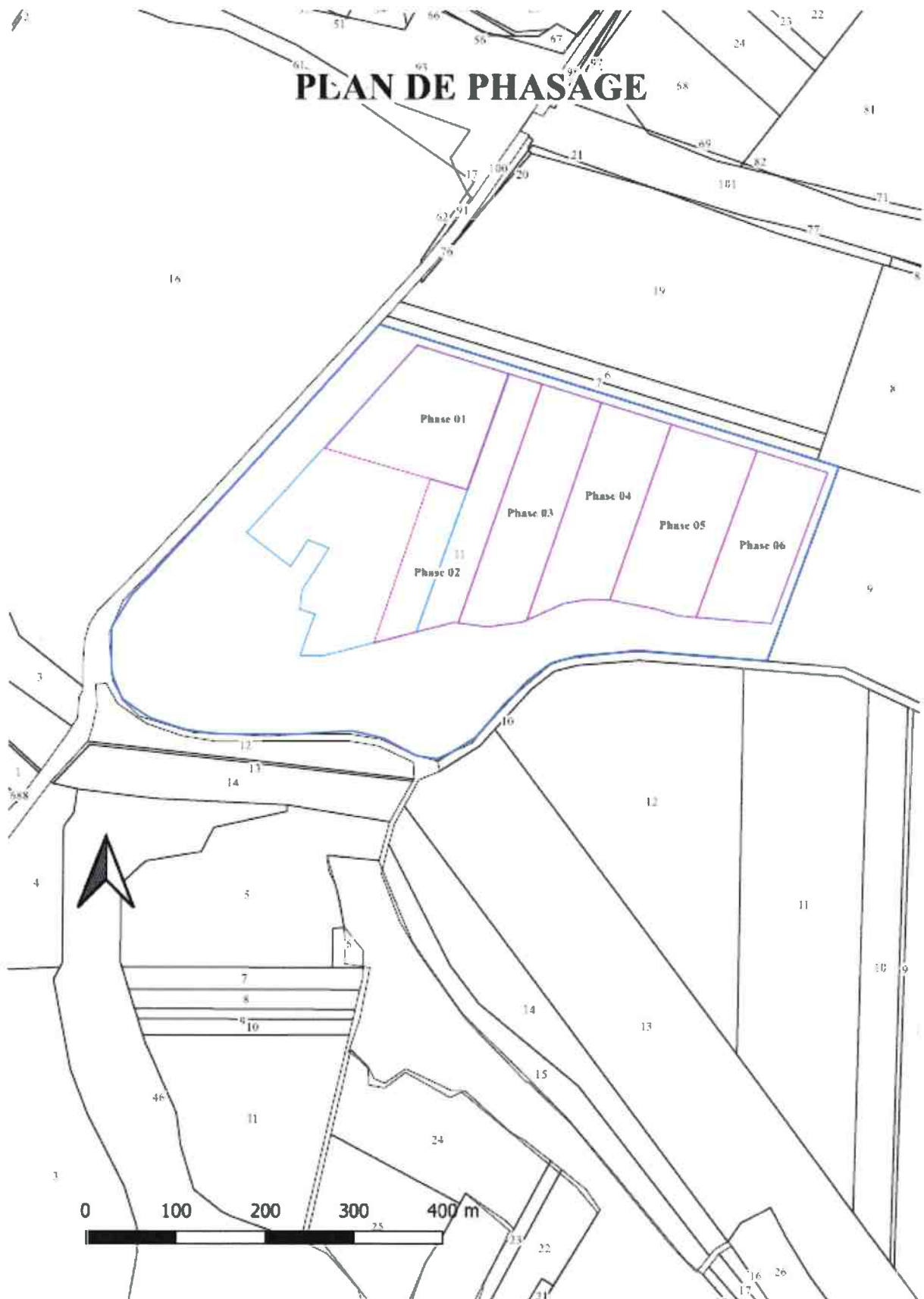
Les annexes du présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : parcelles concernées avec les limites autorisation et d'extraction
- ANNEXE 2 : plan de phasage d'exploitation
- ANNEXE 3 : plan de remise en état finale du site et Plan d'implantation des nichoirs à Chiroptères
- ANNEXE 4 : localisation des points d'écoutes ornithologiques

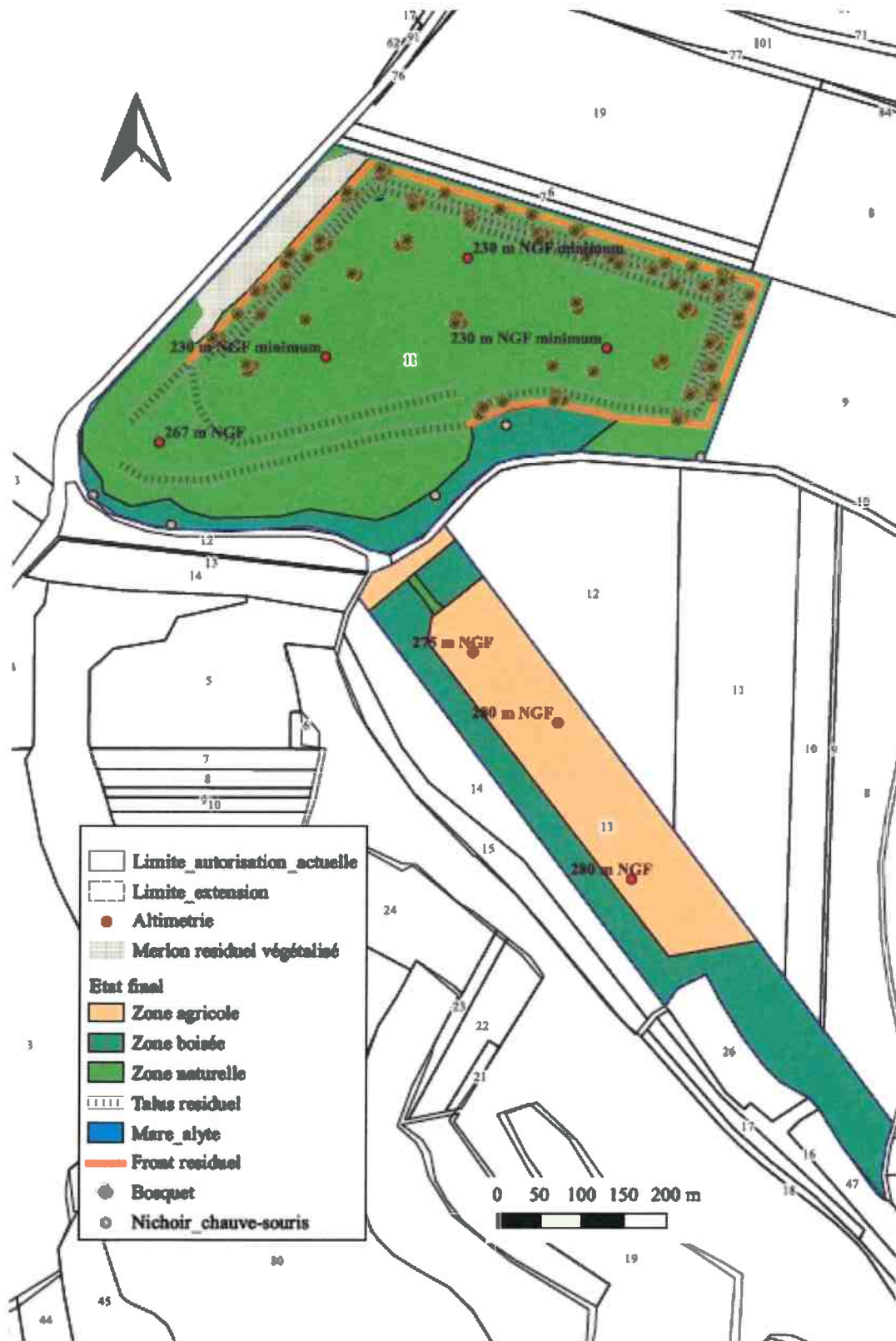
ANNEXE 1 : Plan parcellaire

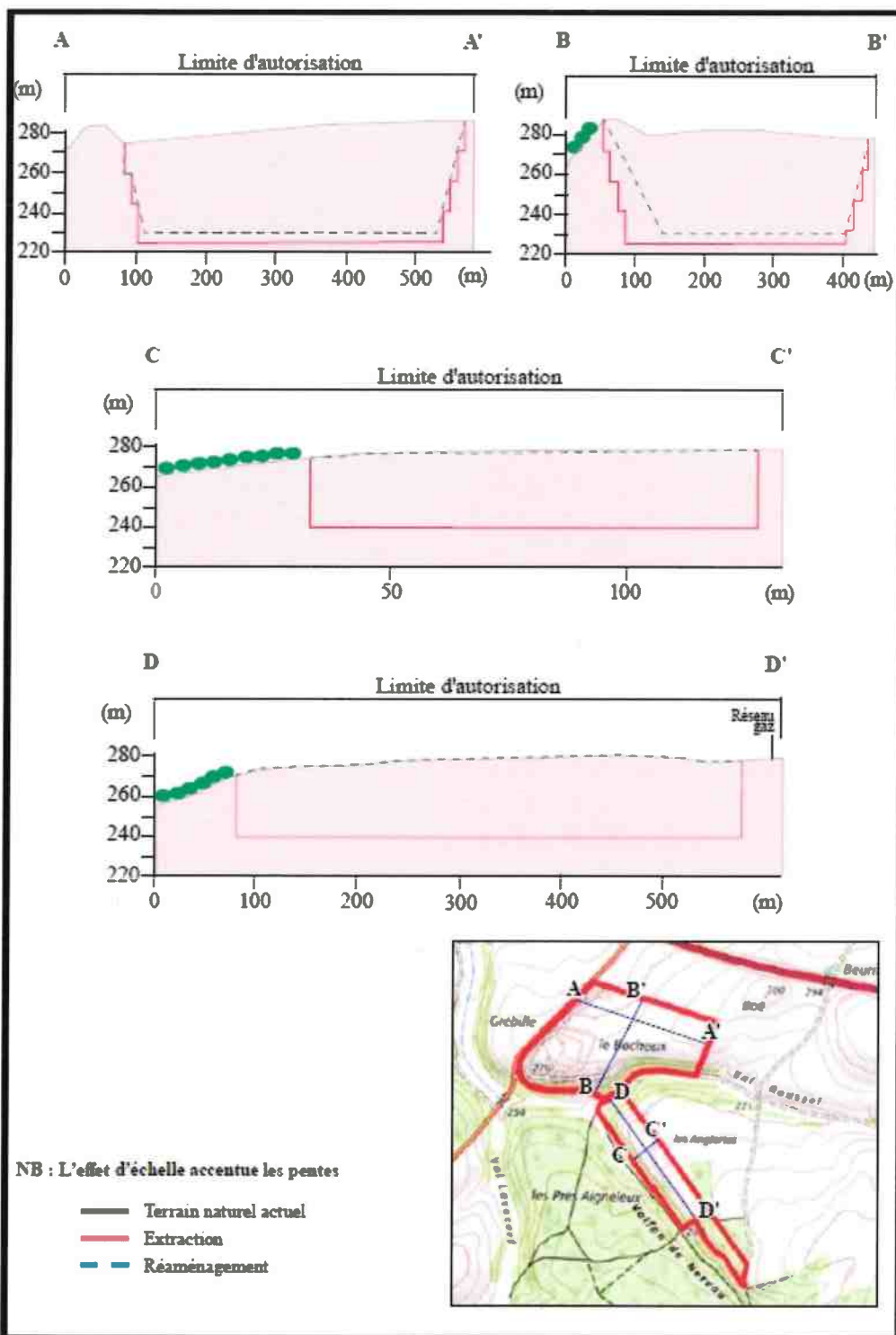


ANNEXE 2 : Plan de phasage



ANNEXE 3 : Plan de remise en état





ANNEXE 4 : Localisation des points d'écoute ornithologiques

